

**ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION  
DE L’AFFICHAGE SAUVAGE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DE LUC SUR ORBIEU**

**Vu le code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2213-1 à L 2213-61 suivants concernant les pouvoirs de police du maire,  
Vu le code de la sécurité intérieure,  
Vu l’article R610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l’amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe.**

**Considérant que l’affichage sauvage crée une nuisance visuelle et environnementale, et que la pose d’affichage sauvage sur le mobilier urbain engendre des dégradations et des problèmes de sécurité, des problèmes visuels (visibilité, circulation des usagers) ...**

**Considérant que le domaine public ne peut être le siège de promotion commerciale, d’annonce ou tout autre moyen de communication, il convient d’interdire l’affichage sauvage sur le territoire communal de LUC SUR ORBIEU.**

**Considérant qu’il y a lieu par mesure de salubrité publique de réglementer l’affichage dit libre sur l’ensemble de la Commune, et de ne plus accepter sur le commune l’installation de signalétique en dehors des espaces municipaux dédiés,**

**ARRETE**

**Article 1 : Le plantage dans le sol ou l’accrochage d’écriteaux d’affiche et de panneau sur les poteaux de signalisation routière, sur le mobilier urbain, les arbres, les bâtiments publics, l’espace public, est interdit sur l’ensemble du territoire communal. Toute dégradation, ainsi que tout retrait d’auto-collant résultant d’un affichage sauvage sera à la charge des annonceurs.**

**Tout écriteau ou affiche non autorisé sera systématiquement enlevé et détruit par les services techniques de la COMMUNE.**

**Article 2 : Tout affichage émanant de particuliers ou d’entreprises sera strictement interdit sur le domaine public sauf aux endroits réservés.**

**Article 3 : En application de l’article L 581-13 du Code de l’Environnement, des supports destinés à promouvoir une manifestation et ou une animation sont implantés sur l’ensemble du Territoire Communal. Tout affichage réalisé en dehors du respect des prescriptions 1 et 2 est considéré comme de l’affichage sauvage.**

**Article 4 : Les infractions au présent arrêté, dûment constatées par la Garde Champêtre donneront lieu à l’Etablissement des procès-verbaux et à des poursuites devant les tribunaux compétents.**

**Article 5 : Le Maire de Luc Sur Orbieu, L’Agent de Police Municipale, l’agent des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.**

**Article 6 : Le Maire le Garde Champêtre les Adjoints au Maire, les Conseillers municipaux. Chacun est chargé en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile**

Fait à Luc Sur Orbieu, le 31 MARS 2026

Le Maire  
Philippe LEZINA



